

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8,
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat,
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de SEINE-et-OISE au cours de sa séance du 9 juin 1959,
- VU l'adhésion au classement donnée le 30 juin 1961 par Mme P. MAC KEY, propriétaire ;

ARRÊTÉ :

Article 1er.— Est classé parmi les sites historiques et pittoresques, l'ensemble constitué sur la commune du PECQ (Seine-et-Oise) par les jardins du Pavillon Sully, comprenant les parcelles cadastrales n^{os} 903p, 913p, 914, 915, 916p, 917, 919, 920, 921, 922p, 923p, 924, 925, 926, 928, 929 à 934 inclus, 942, 943, 1422 et 1427 Section A.

Article 2.— Le présent arrêté sera notifié au Prefet du département de SEINE-et-OISE, au Maire de la commune du PECQ et à la propriétaire intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.— Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 7 août 1961

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,

Signé : G. LOUBET

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites,


F. SORLIN